Autorisation n° 138/2015

Parc national des Ecrins

Autorisation pour activité

Pétitionnaire *: Madame Christine PIOT– Maître de conférence à l'Université Ade Savoie Mont Blanc – Laboratoir LCME*
Adresse *: LCME – Université de Savoie – CISM – 73 376 LE BOURGET-du-LAC Cedex*
Localisation *: Lac de la Muzelle*
Nature de la demande : *Prélèvements dépôts atmosphériques, gaz, particules et eau*
Dossier suivi par *: Annick MARTINET et Clotilde SAGOT*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-62 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Ecrins et notamment ses articles 3-I (4°) ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Ecrins et notamment son chapitre II – B et C modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Madame Christine PIOT et son équipe, du Laboratoire LCME pour réaliser des prélèvements de dépôts atmosphériques, gaz, particules et eau, et mettre en place des appareils de mesures et prélèvements, afin d'étudier les processus de transferts des polluants organiques persistants et leur devenir dans le milieu aquatique, au niveau du lac de la Muzelle, dans le cœur du parc national des Ecrins, sur la commune de Venosc, sous réserve des prescriptions suivantes :

- Les prélèvements devront se faire en perturbant le moins possible les milieux naturels ;
- Les prélèvements seront réalisés grâce à la mise en place de deux systèmes de prélèvements laissés sur place pendant la durée de l'autorisation ;
- Les premiers appareils de mesures et de prélèvements seront positionnés sur la rive sud-est et à l'extrémité sud-est du lac. Les équipements seront mis en place de façon à être le moins visibles possible depuis le sentier menant au refuge de la Muzelle ;
- Les seconds appareils de mesures et de prélèvements seront positionnés sur le lac à son extrémité sud-est. Les équipements seront mis en place de façon à être le moins visibles possible depuis le sentier menant au refuge de la Muzelle ;
- Les dispositifs seront installés pendant la période estivale de juin à octobre 2015 ;
- A l'issue de l'étude aucune trace ne devra subsister ;
- Le pluviomètre et de la jauge Owen déjà en place, seront déplacés et réinstallés à 100 m au nord du refuge contre le mur nord du parc à moutons ;
- Un compte-rendu aussi détaillé que possible, comprenant les recherches entreprises, les observations réalisées, une description des échantillons prélevés et leurs localisations

Parc national des Ecrins
Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr

précises devra être parvenir au siège du parc. Ce compte-rendu (pouvant sur votre demande rester confidentiel) est nécessaire pour l'obtention d'une nouvelle autorisation ;

- Le Parc national pourra utiliser les informations fournies pour ses besoins ;
- Si les travaux sont publiés, un exemplaire des thèses ou « tirés à part » devra être remis au siège du parc ;
- Le personnel de terrain, tout comme les visiteurs du Parc, pourront être tenus informés des activités de recherche ;

Article 2 :
La présente autorisation pour la mise en place et le déroulement de cette activité est délivrée pour les 18, 19, 22 et 23 juin 2015.
En cas de nécessité de modification de calendrier, en informer impérativement l'établissement le plus en amont possible ;

Article 3 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 4 :
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du coeur du Parc national des Ecrins.

Article 5 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur et la société d'hélicoptères des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du coeur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 11/05/2015

Le directeur du
Parc national des Ecrins,

Bertrand GALTIER

Copie : Secteur de l'Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à

Parc national des Ecrins
Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr